

NOTE INFORMATIVE - PRIME SUPPLÉMENTAIRE VACANCES SENIORS

version 01/01/2024

A. GÉNÉRAL

Pour bénéficier de vacances seniors, l'employé(e) doit satisfaire aux conditions suivantes:

- être âgé(e) d'au moins 50 ans au 31 décembre de l'exercice de vacances¹
- reprendre le travail comme employé(e) dans une entreprise de la CP 226
- ne pas avoir droit à 4 semaines de vacances rémunérées pendant l'année de vacances suite à une période de chômage complet ou d'invalidité (après un an de maladie) au cours de l'exercice de vacances
- avoir épuisé ses jours de vacances rémunérées ordinaires.

Pour plus d'informations, consultez :

- Feuille info travailleurs : <https://www.onem.be/fr/documentation/feuille-info/t106>
- https://www.socialsecurity.be/site_fr/employer/applics/drs/onem/scen9/about.htm.

B. PRIME SUPPLÉMENTAIRE

La CCT sectorielle du 8 janvier 2023 concernant les vacances seniors, qui est entrée en vigueur le 1 janvier 2024, prévoit le droit à une prime supplémentaire (en plus de l'allocation de l'ONEM) pour les employés qui font appel à leur droit aux vacances seniors.

1

La prime supplémentaire s'élève à partir de 1 janvier 2024 :

- 33,70 EUR brut par jour de vacances seniors
- 16,85 EUR brut par demi jour de vacances seniors.

Dans la plupart des cas, le calcul des jours ou demis jours de vacances seniors ne pose pas de problème. En cas de doute, vous pouvez contacter le Fonds Social (voir rubrique D).

Exemples en cas d'occupation à temps partiel :

- L'employé A travaille 19 heures par semaine, du lundi au vendredi pour 3,8 heures par jour : il a droit à $5 \times 16,85 = 84,25$ EUR pour une semaine complète de vacances seniors.
- L'employée B travaille 19 heures par semaine, pour 7,6 heures le lundi et le mardi et 3,8 heures le mercredi : elle a droit à $(2 \times 33,70) + (1 \times 16,85) = 84,25$ EUR pour une semaine complète de vacances seniors.

La prime est payée par l'employeur qui peut la récupérer auprès du Fonds Social.

L'ONEM stipule explicitement qu'un supplément aux vacances seniors n'est pas exclu de la notion de rémunération. En d'autres termes, la prime supplémentaire est assujettie aux cotisations sociales ordinaires que paie l'employeur.

¹ l'exercice de vacances est l'année calendrier qui précède celle au cours de laquelle le travailleur prend ses vacances

C. REMBOURSEMENT À L'EMPLOYEUR

Les primes payées sont remboursées à l'employeur mais exclusivement sur base du formulaire de demande document-VS. L'employeur peut également demander le remboursement des cotisations sociales dues à l'ONEM.

Chaque demande comprend une déclaration à l'honneur concernant le paiement effectif de la prime supplémentaire par l'employeur.

Les demandes de remboursement peuvent être introduites dans le courant des trois années calendriers suivant l'année calendrier au cours de laquelle les primes ont été payées. Après ce délai, l'employeur perd son droit au remboursement.

D. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Si vous souhaitez obtenir des informations complémentaires, vous pouvez contacter le Fonds social: sociaalfonds@wf-fe.be ou 03/221 99 90.